

# **NE\_GERICHTE CDP.2011.293 vom 10. Mai 2012**

NE Tribunal cantonal, 2012-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2011.293](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.293)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2011.293 du 10 mai 2012

IT: NE\_GERICHTE CDP.2011.293 del 10 maggio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

a) Le code pénal ne contient pas de disposition concernant l'ajournement ou la suspension de l'exécution de la peine. En revanche, la loi cantonale d'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour des personnes adultes ( LPMPA ) prévoit expressément une telle possibilité. Aux termes de l'article 51 LPMPA , l'exécution de la peine privative de liberté commence immédiatement après la détermination du régime d'exécution. Les mesures s'appliquent immédiatement. L'autorité compétente peut ajourner, à la demande du condamné, l'exécution d'une peine privative de liberté, si l'exécution immédiate est de nature à entraîner pour le condamné ou pour sa famille un préjudice considérable et en dehors du but de la condamnation. Toutefois, l'exécution de la peine ne peut être différée plus de six mois. La décision tiendra compte de la durée probable de l'exécution ainsi que d'un éventuel risque d'évasion ou de récidive. L'ajournement de l'exécution peut être assorti de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'ajournement et l'arrestation immédiate. b) La jurisprudence admet que l'article 92 CP s'applique également à l'ajournement de l'exécution de la peine (cf. par exemple arrêt du TF du 26.05.2009 [6B\_249/2009] ; RJN 1997, p. 231 et RJN 1995, p. 165 ). L'exécution des peines et des mesures peut être interrompue pour un motif grave (art. 92 CP et 54 al. 1 LPMPA). L'article 92 CP pose le principe de l'exécution ininterrompue de toutes les peines privatives de liberté et mesures qui entraînent une privation de liberté. Le fondement de ce principe réside dans le fait que la peine ne peut atteindre ses buts que si elle est subie dans la continuité. L'admission d'un "motif grave", d'une part, et l'interruption de l'exécution en présence de tels motifs, d'autre part, doivent demeurer exceptionnelles (ATF 136 IV 97 cons. 5 et les références citées ). Conformément à la jurisprudence, l'exécution de la peine ne peut être interrompue que si le condamné se trouve, pour une période indéterminée, ou à tout le moins d'une certaine durée, incapable de subir l'exécution de sa peine pour des motifs très sérieux de santé, qu'il s'agisse de l'exécution ordinaire ou des formes dérogatoires d'exécution prévues à l'article 80 CP. Seuls sont ainsi des motifs pertinents, au regard de la jurisprudence, les risques médicaux que la poursuite de l'exécution de la peine ferait courir au condamné ( ATF 135 V 361 cons. 5.4.1; 136 IV 97 cons. 5.1 et les références citées) . A cet égard, il a déjà été jugé que les tendances suicidaires du condamné ne peuvent motiver une interruption de l'exécution de la peine, en tout cas aussi longtemps que l'administration parvient à réduire fortement le risque de suicide, immanent à tout régime pénitentiaire, en limitant efficacement l'accès des détenus aux moyens qui leur permettraient de se donner la mort (ATF 136 IV 97 cons. 5.1 et les références citées). Il en est de même s'agissant de problèmes cardiaques pour lesquelles le traitement et les mesures préconisées par les

médecins peuvent être mis en œuvre au sein de l'établissement de détention ou, le cas échéant, par un autre établissement pénitentiaire disposant d'un vrai service médical (arrêt du TF du 19.10.2005 [6A.43/2005] ). L'interruption de l'exécution ne peut ainsi intervenir qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsque les autres formes d'exécution (par ex. art. 77a, 77b, 79 al. 1 et 2 CP) ou aménagements (par ex. art. 80 et 84 CP) dans l'exécution de la peine ou de la mesure se révèlent insuffisants ( Bendani , in Commentaire romand, Code pénal, vol. I, 2009, n. 511 ad art. 92 CP). Aussi, une fois l'existence d'un motif grave admis, il reste encore à examiner si l'état de santé du détenu est incompatible avec n'importe quelle forme d'exécution de la peine et avec tout aménagement possible dans l'exécution de celle-ci et si l'interruption respecte le principe de la proportionnalité (ATF 136 IV 97 cons. 5.2.1 et 5.2.2).

### E. 3

Devant la Cour de cassation, le recourant ne fait plus valoir d'arguments relatifs à son état de santé. Il allègue en revanche que sa situation matérielle et financière n'a à tort pas été prise en compte à titre de motifs graves justifiant un ajournement de peine. Ces éléments peuvent entrer en considération dans le cadre de l'article 51 LPMPA , lequel prévoit toutefois un ajournement d'une durée maximum de 6 mois. En l'occurrence, le recourant a pu en bénéficier, l'office ayant ordonné l'exécution de la peine après l'avoir différée de plus de 6 mois en raison de sa situation personnelle. Dans la mesure où la durée maximum de l'ajournement prévu par l'article 51 LPMPA est de 6 mois, passé ce délai, les motifs invoqués pour un nouvel ajournement doivent être examinés sous l'angle de l'article 92 CP . Or, comme cela ressort de la jurisprudence (cons. 2b), seuls des motifs médicaux peuvent constituer des motifs graves au sens de l'article 92 CP , à l'exclusion de toute raison professionnelle ou financière. Ce n'est que selon une partie de la doctrine que l'interruption d'une peine peut être autorisée également pour des motifs familiaux, patrimoniaux et professionnels, tels que la liquidation d'une affaire importante et urgente, la survie d'une entreprise ou d'un commerce gravement mis en péril par la détention de l'exploitant. Cela étant, même selon ces auteurs, une interruption pour l'un de ces motifs ne se justifie que difficilement dans la mesure où les inconvénients personnels et économiques sont des conséquences normales de tout emprisonnement ( Bendani , in Commentaire romand, Code pénal, vol. I, 2009, n. 21 ad art. 92 CP ; Baechtold , in Commentaire bâlois, Strafrecht, vol. I, 2007, n. 16 ad art. 92 CP). Au vu de ce qui précède, tant les motifs financiers et professionnels invoqués par le recourant que son parcours de vie difficile ne sauraient justifier un ajournement supplémentaire de la peine en application de l'article 92 CP . Même si l'on admettait que des raisons professionnelles puissent, dans certains cas, constituer un motif grave au sens de l'article 92 CP , on ne saurait en l'occurrence considérer que la fermeture –par ailleurs probablement momentanée- de l'atelier de mécanique que le recourant exploite seul et de manière indépendante constitue autre chose qu'une conséquence normale de tout emprisonnement, même s'il devait par la suite solliciter l'aide des services sociaux. Le fait que sa situation professionnelle et financière puisse avoir une quelconque incidence sur son état psychologique n'est en outre pas pertinent dans la mesure où les problèmes psychiatriques dont il se prévaut -le médecin traitant ne faisant pas mention dans son rapport des problèmes cardiaques comme obstacle à la détention ferme-, ou plutôt dont il se prévalait devant les autorités inférieures, ne constituent pas des motifs graves au sens de l'article 92 CP (cf. cons. 2b) comme l'a à juste titre retenu le département. Ceux-ci ne sont en outre pas incompatibles avec n'importe quelle peine de détention puisqu'ils peuvent être pris en charge par un service médical pénitentiaire. Par ailleurs, l'e

fait que le recourant ait été acquitté pour une infraction à l'article 169 CP alors que la peine qu'il doit subir fait suite à la conversion de peines pécuniaires et amendes non payées auxquelles il a été condamné pour la même infraction ou que les infractions en question n'étaient pas "graves" n'y change rien; il n'en tenait en effet qu'à lui de recourir contre les jugements de condamnation s'il en contestait le bien-fondé. Le recourant oublie qu'en vertu des principes de la sécurité du droit et de l'égalité dans la répression, les autorités d'exécution n'ont pas le droit de renoncer à l'exécution d'une peine prononcée par un jugement passé en force (ATF 108 Ia 69 cons. 2a). Dans ces circonstances, le refus d'ajournement de la peine, respectivement de remise de peine, doit être confirmé.

#### **E. 4**

Le recourant conclut à titre subsidiaire à pouvoir exécuter sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général au profit de la commune de [...] et plus subsidiairement sous la forme d'une semi-détention. a) Ni le code pénal ni la réglementation cantonale sur l'exécution des peines ne contient de disposition autorisant l'exécution des peines privatives de liberté sous la forme d'un travail d'intérêt général. En revanche, selon l'article 77b CP, une peine privative de liberté de six mois à un an est exécutée sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Le détenu continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement; il passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. L'accompagnement du condamné doit être garanti pendant le temps d'exécution. Les peines privatives de liberté de moins de six mois et les soldes de peine de moins de six mois après imputation de la détention subie avant le jugement sont également en règle générale exécutés sous la forme de la semi-détention (art. 79 al. 1 CP). Ces deux dispositions sont en substance reprises par l'article 39 al. 1 LPMPA. La semi-détention est désormais le mode d'exécution ordinaire impératif pour les peines privatives de liberté inférieures ou égales à une année. Le droit fédéral ne laisse ainsi place à un autre mode d'exécution que s'il le prévoit expressément (par ex. l'exécution par journées séparées; art. 79 al. 2 CP) ou lorsque les conditions légales de la semi-détention ne sont pas remplies (exigence d'un « travail » ou d'une formation; risque de fuite ou de récidive) (arrêt du TF du 11.01.2011 [6B\_583/2010] et cons. 3.1 et les références citées). Les conditions posées par l'article 77bis CP sont également applicables à la semi-détention prévue par l'article 79 al. 1 CP (Viredaz/Vallotton, in Commentaire romand, Code pénal I, 2009, n. 5 ad art. 79; Baechtold, in Commentaire bâlois, Strafrecht, 2<sup>e</sup> éd. 2007, n. 9 ad art. 79 CP). b) En l'espèce, le recourant doit subir une peine privative de liberté de 178 jours. Partant, il est soumis aux articles 77bis et 79 CP. Or, malgré ses diverses demandes allant dans ce sens et alors que le PV d'audition du 23 juin 2010 mentionne qu'il travaillait comme indépendant, l'office n'a pas motivé, dans sa décision du 23 mars 2011, le refus d'exécution de la peine privative de liberté sous la forme de la semi-détention. L'office a seulement indiqué, en se référant à l'article 1 al. 2 de l'arrêté du 6 juin 2007 concernant l'exécution des peines privatives de liberté de courte et de moyenne durée du 6 juin 2007 (RSN 351.1), que l'exécution de la peine ne pouvait se dérouler sous la forme d'une semi-détention. L'arrêté en question, qui contient des dispositions sur la semi-détention et l'exécution de peine par journées séparées, expose "Le présent arrêté s'applique aux peines privatives de liberté jusqu'à douze mois (al. 1). Sont exceptées les peines privatives de liberté de substitution des peines pécuniaires et des amendes non payées (al. 2)". S'il est vrai que l'on peine à saisir l'intérêt du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 de cet arrêté, celui-ci ne peut être compris dans le sens que la semi-détention n'est pas permise pour les peines privatives de liberté de substitution des peines pécuniaires et des amendes

non payées dans la mesure où le code pénal impose comme principe général, lorsque les conditions légales sont réunies, l'exécution d'une peine inférieure ou égale à une année sous la forme de la semi-détention (cons. 4a). Le code pénal ne contient par ailleurs aucune disposition qui laisserait penser que les articles 77bis et 79 CP ne s'appliqueraient pas aux peines de substitution. L'exécution facilitée sous forme de semi-détention n'étant pas prévue pour les peines privatives de liberté supérieures à un an, l'article 1 alinéa 2 dudit arrêté doit être interprété dans le sens que l'arrêté ne s'applique pas aux peines privatives de liberté de substitution des peines pécuniaires et des amendes non payées. Partant, les conditions posées par ledit arrêté, parfois plus restrictives que celles des articles 77bis et 79 CP, ne leur sont pas applicables. A cet égard, la question de leur validité peut, en l'occurrence, rester ouverte. Il ne ressort pas du dossier que l'office ait tout de même examiné si l'intéressé remplissait les conditions légales de la semi-détention. D'après les documents figurant au dossier, le recourant exerçait en 2009 et 2010 une activité indépendante en tant que mécanicien automobile dans son atelier et, pour cette activité, il a perçu en 2010 un salaire mensuel moyen de 955 francs. Les éléments du dossier ne permettent toutefois pas d'établir si en mars 2011 l'intéressé exerçait effectivement encore une activité. L'office devra donc examiner si les conditions des articles 77bis et 79 CP sont remplies, en particulier s'agissant de l'exercice d'"un travail", et, dans l'affirmative, devra autoriser l'exécution de la peine privative de liberté sous cette forme. La décision attaquée doit ainsi être annulée et la cause renvoyée au service pénitentiaire, lequel est compétent si l'on se réfère au droit positif (art. 26 let. a, b, d, h et n LPMPA), afin qu'il prenne les mesures d'instruction susmentionnées et rende une nouvelle décision.

## **E. 5**

La question de la restitution de l'effet suspensif au recours n'a plus d'objet dès l'instant où il est statué au fond, ce d'autant plus que l'ordre d'exécution de peine a été annulé par l'office jusqu'à droit connu sur la présente procédure. Conformément à la pratique de la Cour de céans en matière d'exécution de peine, il est renoncé à percevoir des frais (art. 47 al. 4 LPJA). Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour la présente procédure. Obtenant gain de cause, celui-ci a droit à des dépens pleins et entiers à la charge de l'Etat, ce qui rend sans objet sa requête d'assistance judiciaire. Me B. prétend à une rémunération totale de 3'440 francs correspondant à 18 heures d'activité au tarif horaire de 180 francs et aux frais et débours par 200 francs. Sous l'angle du temps nécessaire à la cause, le temps de travail invoqué pour l'étude du dossier (4 heures) et la rédaction du recours (14 heures) paraît excessif dans la mesure où la mandataire avait déjà représenté le recourant devant l'office et le département. En revanche, il y a lieu de comptabiliser le temps consacré pour la rédaction de la requête d'assistance judiciaire. L'activité déployée pour ces tâches ne peut pas avoir excédé quelque 10 heures. Il y a dès lors lieu de réduire à 10 heures le temps de l'activité menée globalement dans le cadre de ce mandat. Au tarif de 180 francs l'heure, il en résulte un montant d'honoraires de 1'800 francs, auquel il convient d'ajouter les frais et débours annoncés par 200 francs, sans TVA puisque l'étude de la mandataire se trouve en France. L'indemnité de dépens sera donc fixée à 2'000 francs tout compris.